

Extrait du registre des délibérations

L'an deux mille vingt-et-un, le vingt-huit septembre, les membres du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais, dûment convoqués le vingt-et-un septembre deux mille vingt-et-un, se sont réunis à Puiseaux, sous la Présidence de Mme Delmira DAUVILLIERS.

En exercice : 58

Présents : 52

Votants : 58

Étaient présents : Mme Ancile, M. Barrier, M. Bauer, M. Beaudeau, M. Bercher, M. Berthelot Michel, Mme Berthelot Christine, M. Bougréau, M. Bonniez, M. Brichard, M. Burleraux, M. Catinat, M. Chanclud, M. Ciret, Mme Couillaut, M. Crissa, Mme Dauvilliers, M. Desbois, M. Dujardin, M. Duverger, M. Euvrad (*Conseiller suppléant de M. Citron*), M. Gainville, M. Gaurat, M. Gillet, M. Girard Claude, Mme Goffinet, M. Haby, M. Haslouin (*Conseiller suppléant de M. Léotard*), Mme Herblot, M. Laroche, Mme Lévy, M. Luche, M. Mangeant, Mme Marie, M. Masson, M. Maignon, Mme Montebrun, M. Nauleau, M. Nebout, Mme Pasquet, Mme Pelhâte, M. Petiot, Mme Pommier Marie-Thérèse, Mme Ragobert, M. Renucci, M. Rivière, Mme Saby, Mme Sonatore, M. Sureau, M. Thomas, M. Volkringer, M. Wera.

Pouvoirs : *Mme Berthelot Heidi à M. Laroche, M. Bouteille à M. Chanclud, M. Douillot à M. Masson, M. Girard Jean-Paul à Mme Pasquet, M. Pierron à Mme Pelhâte, Mme Pommier Florence à M. Masson.*

M. Thibault Duverger a été élu secrétaire de séance.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en application des articles L. 5211-1 et L.2121-7 du Code général des collectivités territoriales.

réf : 2021/116 – Bilan de la concertation et arrêt du projet de Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) secteur du Beaunois

Le Conseil communautaire, Vu

- le Code général des collectivités territoriales,
- le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-14, L153-15, L103-6 et R153-3,
- les statuts de la Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais (CCPG) en vigueur,
- la délibération n° 2015-92 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Beaunois en date du 17 décembre 2015, ayant prescrit l'élaboration du PLUi sur l'intégralité du territoire communautaire, fixant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation,
- la délibération n° 2017-156 du Conseil communautaire de la CCPG, en date du 21 décembre 2017, prenant note que le PLUi du Beaunois ne vaudra pas PLH,
- les débats sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi Beaunois qui se sont tenus en Conseil communautaire le 7 novembre 2018, ainsi que dans les conseils municipaux des communes membres,
- le bilan de la concertation publique qui s'est déroulée sur une durée suffisante, c'est-à-dire tout au long de la procédure d'élaboration du PLUi, lequel permet de constater que le niveau d'information était proportionné à l'échelle du projet, que les moyens mis en œuvre répondent point par point aux modalités de concertation définies par la délibération de prescription du PLUi, que les moyens ont permis de prendre en compte les observations et les propositions du public et d'assurer une information satisfaisante du public concernant l'objet et la procédure d'élaboration du PLUi,
- la délibération n° 2020-07 du Conseil communautaire en date du 12 février 2020 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi du secteur du Beaunois,
- les délibérations des 18 communes membres sur l'arrêt du PLUi annexées à la présente délibération,
- l'avis défavorable du conseil municipal de la commune de Juranville par délibération du 21 février 2020 sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement du PLUi du secteur du Beaunois arrêté par le conseil communautaire de la CCPG le 12 février 2020 concernant, pour partie, directement la commune de Juranville,
- le projet d'élaboration du PLUi et notamment le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement, les documents graphiques et les annexes ;

Considérant que

- Le projet arrêté le 12 février 2020 a fait l'objet d'une consultation obligatoire des 18 communes membres,

- Qu'une seconde délibération d'arrêt du projet doit être prise par le Conseil communautaire dès lors qu'une commune membre a pu émettre un avis défavorable sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ou sur les dispositions du règlement qui la concerne directement,
- Que le nouvel arrêt du projet doit se faire à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés,
- Que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables a été débattu et qu'aucune réserve concernant les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement n'a été formulée au cours du débat en Conseil communautaire,
- Que le bilan de la concertation est prêt à être arrêté,
- Que le projet de PLUi prêt à être arrêté, a été modifié par l'actualisation des prescriptions graphiques et du règlement écrit en cohérence avec les autres PLUi sur le territoire de la CCPG, la précision du périmètre de la zone de projet de la Gare à Auxy, la création de STECAL en lien avec la volonté de permettre un développement maîtrisé d'activités sur le territoire, et l'intégration des nouvelles servitudes telle que le périmètre de protection du captage de Nibelle ;

Entendu l'exposé des motifs,

Après en avoir délibéré à l'unanimité (57 votes pour – 1 abstention) des membres présents :

- **DECIDE** de tirer le bilan de la concertation publique : aucune observation de nature à remettre en cause les orientations retenues n'ayant été relevée, le Conseil communautaire considère ce bilan favorable et décide de poursuivre la procédure. Le bilan de la concertation sera annexé à la présente délibération,
- **DECIDE** d'arrêter le projet d'élaboration du PLUi du Beaunois tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- **DIT** que le projet de PLUi arrêté sera soumis pour avis aux personnes publiques associées ainsi qu'aux communes et établissements publics de coopération intercommunale limitrophes qui ont demandé à être consultés sur ce projet,
- **DIT** que le projet de PLUi arrêté sera soumis pour avis aux communes de la CCPG,
- **DIT** que les communes de la CCPG concernées, les personnes publiques associées ainsi que communes et établissements publics de coopération intercommunale limitrophes qui ont demandé à être consultés sur ce projet ont un délai de 3 mois pour donner un avis. Au-delà de ce délai l'avis sera réputé favorable,
- **DIT** que la présente délibération et ses annexes seront transmis aux personnes publiques associées visées aux articles L151-12 et L153-17 du code de l'urbanisme et, notamment, à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Monsieur le Président de l'EPCI compétent en matière de PLH,
- Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture,
- Monsieur le Président de la Chambre des métiers,
- Monsieur le Président de la Chambre de commerce et d'industrie,
- Madame la Présidente du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Beauce Gâtinais en Pithiverais,
- Monsieur le Président de l'Agence Régionale de la Santé,
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- La Direction Départementale des Territoires,
- La CDPENAF,
- L'Autorité Environnementale (MRAe),
- Communes limitrophes,
- Intercommunalités limitrophes.

Le dossier définitif du projet de PLUi tel qu'arrêté par le Conseil communautaire est tenu à la disposition du public.

Conformément à l'article R153-3 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais et dans les mairies des communes membres durant un délai d'un mois.

Envoyé en préfecture le 30/09/2021

Reçu en préfecture le 30/09/2021

Affiché le

SLOW

ID : 045-200071850-20210928-2021116-DE

Beaune-la-Rolande le 28 septembre 2021

**La Présidente,
Delmira DAUVILLIERS**



Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits. Certifié exécutoire, compte tenu de sa transmission à la sous-préfecture de Pithiviers le 30 septembre 2021 et de sa publication légale le 30 septembre 2021

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>